

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 3 janvier 2007

Fractionnement du revenu de pension pour 2007 : le ministère des Finances du Canada a publié un intéressant document d'information mais... très bien caché !!!

Le 23 novembre 2006, le ministère des Finances du Canada a publié sur son site Web un document d'information pour les aînés et qui aborde plusieurs aspects entourant le nouveau "fractionnement du revenu de pension" entre conjoints fiscaux qui sera permis pour la première fois dans les déclarations fiscales de 2007 que produiront les retraités au printemps de 2008. De plus, le document répond à plusieurs (mais pas toutes) des interrogations que nous avons à ce sujet. Nous vous rappelons que ce nouveau mécanisme de fractionnement n'est pas, à prime abord, un transfert physique d'argent mais seulement un choix dans les déclarations fiscales annuelles.

Il est cependant difficile de comprendre pourquoi ce document était si bien "caché" sur le site Web du ministère des Finances du Canada (il ne faisait pas partie des "communiqués officiels" émis régulièrement par le ministère des Finances du Canada). De plus, il n'avait pas été mis dans la section "Quoi de neuf" du site Web de l'ARC (Revenu Canada).

Comme ce sujet tient à cœur à plusieurs de nos participants, nous avons cependant reproduit 5 pages importantes du document vers la fin de la présente "Boîte aux lettres" afin que vous puissiez vous constituer une petite banque d'informations sur ce sujet très pertinent pour certains de vos clients. Nous avons aussi inclus les 4 pages (pages 37 à 40) du Bulletin d'information 2006-6 publié le 20 décembre 2006 par le ministère des Finances du Québec sur cet aspect afin de compléter votre documentation sur le sujet.

Nous vous mettons cependant en garde car les dispositions législatives exactes ne sont toujours pas publiées et des modifications pourraient survenir. Cependant, à la lumière de ces documents publiés par le fisc fédéral et par celui du Québec, on peut rajouter les présents renseignements aux informations contenues aux 2 pages de la "Boîte aux lettres" du 13 novembre 2006 qui ont été insérées par-dessus la page D-7 de votre cartable de cours "Mise à jour en fiscalité-2006 : la revue des 12 derniers mois" (vous devriez d'ailleurs relire ces 2 pages).

Voici donc quelques aspects importants à tirer des documents publiés le 23 novembre 2006.

Au fédéral

- i) Le revenu attribué au conjoint permettra aussi à ce dernier de réclamer le crédit pour revenus de pension sur un montant maximum de 2 000 \$. Le crédit étant de 15,5 % en 2007, cela pourrait occasionner une économie additionnelle maximale de 310 \$ par année (259 \$ pour les résidents du Québec en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %) si le conjoint qui se sera fait attribuer du revenu de pension n'en gagnait pas déjà.
- ii) Le revenu attribué à son conjoint réduira le "revenu net" individuel du contribuable de telle sorte que certains contribuables pourront ainsi conserver plus facilement leur pension de la Sécurité de la vieillesse en abaissant leur revenu net sur la portion qui excède 63 511 \$ (en 2007). Cela aussi pourra représenter un avantage très important dans certains cas.
- iii) Comme le revenu attribué au conjoint réduira le "revenu net" du contribuable, cela pourrait aussi permettre à certains contribuables dont le "revenu net" individuel excède 30 936 \$ de conserver leur crédit en raison d'âge au fédéral car ce crédit diminue au rythme de 15 % du "revenu net" individuel qui excède 30 936 \$ (en 2007) et est totalement perdu à un revenu net individuel de 65 449 \$. Cela peut signifier une économie maximale additionnelle de 802 \$ (670 \$ pour les résidents du Québec en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %), à savoir le montant de 5 177 \$ X 15,5 % = 802 \$ (moins 16,5 % pour les résidents du Québec = 670 \$).
- iv) Dans son communiqué, le ministère des Finances du Canada explique de la façon suivante pourquoi il existe généralement un test d'âge de 65 ans aux fins des retraits de FERR ou de paiements de rentes de REÉR (et non pas de simples retraits de REÉR) alors que cela n'est pas exigé pour les rentes reçues d'un fonds de pension d'employeur (c'est-à-dire un régime de pension agréé (RPA). Voici le contenu exact de la "question-réponse".

"Q. Pourquoi exige-t-on que le particulier ait 65 ans dans le cas des rentes d'un REÉR et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV?"

R. Cette exigence à l'égard des rentes d'un REÉR et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV vise à ce que les bénéficiaires du crédit pour revenu de pension soient les particuliers retraités.

- *Les particuliers exercent un contrôle beaucoup plus important sur le moment où des retraits sont effectués à même un REÉR, un FERR ou un FRV que ce n'est le cas pour un RPA.*
- *En l'absence de règle d'admissibilité à compter de 65 ans, beaucoup de particuliers qui n'ont pas encore pris leur retraite pourraient profiter d'avantages fiscaux importants bien avant l'âge de 65 ans retirant chaque année des sommes à titre de rente de REÉR ou de revenu d'un FERR, et ce, tout en continuant d'épargner en vue de leur retraite.*

- *Pour leur part, les particuliers qui reçoivent un revenu d'un RPA exercent en général très peu de contrôle sur le moment où leurs prestations de pension sont versées; habituellement, ils reçoivent ces prestations seulement lorsqu'ils sont retraités.*

Note du CQFF : Vous devriez d'ailleurs rajouter au Tableau # 310 (page A-41 de votre cartable) une petite note dans la colonne de gauche du tableau indiquant que ce nouveau fractionnement du revenu de pension peut, dans certains cas, constituer un argument favorisant le choix de prendre la rente de l'employeur plutôt que d'opter pour la valeur de transfert lors d'une cessation d'emploi en raison de l'absence de test d'âge dans le cas de la rente d'employeur.

- v) Aucune restriction fondée sur l'âge ne s'appliquera à l'époux ou au conjoint de fait à qui le revenu est attribué. Ainsi, si Monsieur B (qui est âgé de 65 ans et plus au 31 décembre 2007) a encaissé des montants de 40 000 \$ d'un FERR, il pourra en attribuer 20 000 \$ à sa conjointe même si celle-ci n'a que 63 ans.

Ces éclaircissements inclus au communiqué sont définitivement les bienvenues mais il reste encore des interrogations que seul le dépôt éventuel des propositions législatives exactes nous permettront d'éliminer. Nous ferons évidemment un suivi avec vous dans les mois à venir.

Au Québec

Aux fins fiscales québécoises, le ministère des Finances du Québec a annoncé, le 5 décembre 2006, l'harmonisation avec cette mesure fédérale. Ce n'est cependant que le 20 décembre 2006 que nous avons appris certaines informations précises à cet égard. Vous retrouverez le texte exact du Bulletin d'information 2006-6 reproduit aux 4 dernières pages de la présente "Boîte aux lettres". Brièvement cependant, voici les points importants :

- i) Le revenu de pension admissible au fractionnement entre conjoints sera basé sur la même définition qu'au fédéral et la limite d'âge de 65 ans généralement applicable aux retraits d'un FERR au fédéral sera donc aussi applicable au Québec (voir page 38 en bas).
- ii) Les montants attribués à son conjoint fiscal pourront être différents au Québec par rapport à ce qui a été fait au fédéral (sans toutefois excéder 50 % du total du revenu de pension admissible).
- iii) Le fractionnement sera aussi permis dans l'année du décès (mais dans la "déclaration principale" seulement et non pas dans des "déclarations distinctes") ainsi qu'au cours de l'année où un particulier cesse de résider au Canada (sous réserve de certaines modalités).
- iv) Le revenu de pension attribué au conjoint donnera aussi droit au montant de 1 000 \$ aux fins du calcul du crédit pour revenus de retraite (attention cependant, ce crédit est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 29 290 \$ (en 2007).

Veuillez imprimer ces 12 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la "Boîte aux lettres" du 13 novembre 2006 qui a été insérée par-dessus la page D-7 de votre cartable du cours "Mise à jour en fiscalité-2006 : la revue des 12 derniers mois".

Ministère des Finances
CanadaDepartment of Finance
Canada

Canada

English

Contactez-nous Aide

Recherche

Site du
CanadaAccueil
Le MinistèreQuoi de neuf
FAQCarte du site
NouvellesGlossaire
PublicationsLiens
Législation**Plan d'équité fiscale : Information pour les aînés****Allégements fiscaux à l'intention des aînés canadiens**

Le nouveau gouvernement du Canada a récemment mis de l'avant un Plan d'équité fiscale qui prévoit des allégements fiscaux additionnels de plus de 1 milliard de dollars par année à l'intention des Canadiennes et des Canadiens. Ce plan, qui prévoit la hausse du montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge et autorise le fractionnement du revenu des pensionnés, s'ajoute aux réductions fiscales de 20 milliards de dollars accordées aux particuliers dans le budget de 2006, et il bonifie sensiblement les incitations à l'épargne et à l'investissement en vue de la retraite.

Bonification du crédit en raison de l'âge

Le montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge – un crédit d'impôt fédéral spécial destiné aux Canadiens de 65 ans et plus – sera haussé de 1 000 \$, ce qui le portera à 5 066 \$. Cette hausse s'appliquera de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2006. Cela signifie que pour 2006 et les années d'imposition suivantes :

- les aînés à revenu faible et moyen auront droit à un allégement d'impôt additionnel de quelque 150 \$;
- dans le cas des couples d'aînés à revenu faible et moyen, cet allégement additionnel pourra atteindre à peu près 300 \$.

Pour 2006, le montant du crédit commence à diminuer à partir du moment où le revenu net atteint 30 270 \$. Le taux de diminution progressive du crédit est de 15 %, ce qui signifie qu'un particulier n'aura plus droit à aucun crédit en raison de l'âge lorsque son revenu net atteindra 64 043 \$, comparativement à 57 377 \$ avant la bonification.

Fractionnement du revenu de retraite

De nombreux Canadiens ont de la difficulté à planifier et à gérer leur revenu de retraite. Pour cette raison, et parce que l'on souhaite accorder une aide ciblée aux pensionnés, les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de pension actuel pourront, à compter de l'année d'imposition 2007, attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux (ou conjoint de fait) résident.

Application

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, le montant attribué sera déduit du revenu de la personne à qui le revenu de pension est versé au départ et sera inclus dans le calcul du revenu de la personne à qui il est attribué. Étant donné que, dans bien des cas, ce transfert va entraîner une hausse de l'impôt payable par le particulier à qui le revenu de retraite est attribué, les deux particuliers concernés devront accepter cette attribution dans leur déclaration

de revenus de l'année pertinente.

Le revenu ainsi attribué sera traité comme un revenu de pension du conjoint ayant le revenu le plus bas, et ce, pour l'application de toutes les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu. Cela signifie que certains couples pourront désormais se prévaloir deux fois du crédit pour revenu de pension, ce qui n'était pas possible auparavant. De plus, le fractionnement du revenu de pension pourrait entraîner une hausse des prestations de la Sécurité de la vieillesse pour certains couples.

Revenu de retraite admissible

Dans le cas des particuliers ayant 65 ans et plus, les principaux revenus de retraite admissibles pouvant être attribués à l'époux ou au conjoint de fait sont :

- les prestations de régimes de pension agréés;
- les rentes de régimes enregistrés de revenu de retraite;
- les paiements de fonds enregistrés de revenu de retraite.

Dans le cas des particuliers ayant moins de 65 ans, les prestations de régimes de pension agréés sont le principal revenu de retraite admissible pouvant être attribué à l'époux ou au conjoint de fait.

Certains types de revenus qui pourraient être considérés comme des revenus de pension ne donnent pas droit au crédit pour revenu de pension. Ainsi, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les versements du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et les paiements de certaines conventions de retraite complémentaires n'y donnent pas droit. Pour en savoir plus sur les revenus qui donnent droit au crédit pour revenu de pension, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada à www.arc.gc.ca ou au 1-800-959-7383.

Aucune restriction fondée sur l'âge ne s'applique à l'époux ou au conjoint de fait à qui le revenu est attribué.

Dernière mise à jour : 2006-11-23



[Avis importants](#)

Ministère des Finances
CanadaDepartment of Finance
Canada

Canada

English

Contactez-nous Aide

Recherche

Site du
CanadaAccueil
Le MinistèreQuoi de neuf
FAQCarte du site
NouvellesGlossaire
PublicationsLiens
Législation**Plan d'équité fiscale : Information pour les aînés**

Questions et réponses – Plan d'équité fiscale

Questions de nature générale

Q. En quoi le Plan d'équité fiscale aidera-t-il les aînés et les retraités ou pensionnés?

R. Le Plan d'équité fiscale propose des réductions d'impôt de plus de 1 milliard de dollars par année à l'intention des Canadiennes et des Canadiens, grâce à une bonification substantielle du crédit en raison de l'âge, qui s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006, et à une mesure permettant aux couples qui reçoivent un revenu de retraite admissible de réduire leur impôt combiné en transférant un montant de revenu au conjoint ayant le revenu le plus bas.

Q. À combien peuvent se chiffrer les réductions d'impôt dont les particuliers pourront profiter aux termes de ce plan?

R. Le montant des réductions variera en fonction de la situation des particuliers et des couples.

Par exemple, la majoration du montant prévu dans le calcul du crédit en raison de l'âge aura pour effet de hausser jusqu'à 800 \$ environ l'allègement dont un particulier peut se prévaloir en vertu de ce crédit, le coût de cette mesure s'établissant à plus de 400 millions de dollars en 2006. Toutefois, afin que l'allègement profite aux aînés à revenu faible et moyen, le montant maximal ne sera accordé que dans le cas des aînés dont le revenu net est de moins de 30 270 \$ et diminuera progressivement, pour être entièrement éliminé lorsque le revenu net atteint 64 043 \$.

En ce qui concerne le fractionnement du revenu de retraite, le montant de réduction d'impôt sur le revenu dans le cas d'un couple dépend de divers facteurs, tels que le montant du revenu de pension du couple, le fait qu'un seul ou les deux partenaires touchent un revenu de pension, ainsi que la province de résidence. Au total, le coût de la mesure visant le fractionnement du revenu de retraite devrait se chiffrer à 675 millions de dollars pour l'année d'imposition 2007.

Fractionnement du revenu de retraite/hausse du crédit en raison de l'âge

Q. Quelles sont les règles applicables aux fins du fractionnement du revenu de retraite?

R. Le particulier qui reçoit le revenu de retraite admissible et son conjoint ou conjoint de fait doivent donner leur accord concernant l'attribution d'une

fraction de ce revenu pour l'année en cause.

Le fractionnement du revenu de retraite et son attribution seront autorisés à compter de l'année d'imposition 2007. Le fractionnement et l'attribution ne porteront que sur une année à la fois.

Q. Quelle est la portion de revenu de retraite pouvant faire l'objet d'un fractionnement?

R. Le particulier recevant un revenu de retraite admissible sera autorisé à en attribuer jusqu'à la moitié à son conjoint ou conjoint de fait.

Q. Quels sont les types de revenus admissibles?

R. Tout revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension peut être fractionné. Il s'agit généralement des revenus suivants :

- les prestations de régime de pension agréé (RPA), peu importe l'âge du prestataire (c'est-à-dire les prestations d'un régime à prestations déterminées ou à cotisations déterminées établi par l'employeur);
- les revenus ou rentes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un FRV (c'est-à-dire un FERR immobilisé) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), si le particulier recevant le revenu ou la rente est âgé d'au moins 65 ans.
- Les types de revenus **non admissibles** sont entre autres :
 - les prestations de Sécurité de la vieillesse (SV);
 - le Supplément de revenu garanti (SRG);
 - les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec;
 - les rentes de REER, de FERR et de RPDB, si le prestataire a moins de 65 ans;
 - les retraits d'un REER;
 - les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite.

Bien que les prestations du RPC ne soient pas un revenu de retraite admissible pour l'application du crédit pour revenu de pension, les règles actuelles autorisent les prestataires du RPC à fractionner ces prestations.

- Les conjoints et conjoints de fait ayant au moins 60 ans peuvent transférer jusqu'à la moitié de leurs prestations du RPC, la répartition entre les conjoints étant fonction du nombre d'années de vie commune durant la période où ils étaient tenus de cotiser au Régime.

Q. Pourquoi exige-t-on que le particulier ait 65 ans dans le cas des rentes d'un REER et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV?

R. Cette exigence à l'égard des rentes d'un REER et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV vise à ce que les bénéficiaires du crédit pour revenu de pension soient les particuliers retraités.

- Les particuliers exercent un contrôle beaucoup plus important sur le moment où des retraits sont effectués à même un REER, un FERR ou un FRV que ce n'est le cas pour un RPA.
- En l'absence de règle d'admissibilité à compter de 65 ans, beaucoup de particuliers qui n'ont pas encore pris leur retraite pourraient profiter d'avantages fiscaux importants bien avant l'âge de 65 ans en retirant chaque année des sommes à titre de rente de REER ou de revenu d'un FERR, et ce, tout en continuant d'épargner en vue de leur retraite.
- Pour leur part, les particuliers qui reçoivent un revenu d'un RPA

exercent en général très peu de contrôle sur le moment où leurs prestations de pension sont versées; habituellement, ils reçoivent ces prestations seulement lorsqu'ils sont retraités.

Q. Pourquoi les retraités célibataires à revenu élevé ne profiteront-ils pas du Plan d'équité fiscale?

R. Le Plan d'équité fiscale est conçu dans le but d'aider les aînés les plus vulnérables. La bonification du crédit en raison de l'âge se traduira par un allègement fiscal dépassant les 400 millions de dollars pour les aînés à revenu faible et moyen, le montant maximum du crédit atteignant à peu près 800 \$. L'autorisation du fractionnement du revenu de retraite constitue une modification importante de la politique fiscale qui profitera aux retraités; l'allègement fiscal ainsi accordé totalisera 675 millions pour l'année d'imposition 2007.

Q. Comment se fait-il qu'une hausse de 1 000 \$ du montant prévu dans le calcul du crédit en raison de l'âge donne lieu à un allègement de quelque 150 \$ seulement?

R. Le crédit en raison de l'âge est un crédit d'impôt non remboursable. En vertu du Plan d'équité fiscale, le montant de revenu admissible servant à calculer ce crédit sera porté à 5 066 \$. Le crédit est calculé en fonction du taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, qui s'établit à 15,25 % en 2006. C'est pourquoi la hausse de 1 000 \$ du montant servant au calcul de ce crédit, comme cela est proposé dans le Plan d'équité fiscale, permettra aux contribuables admissibles de profiter d'un allègement pouvant atteindre 152,50 \$. Au total, le crédit en raison de l'âge peut donner lieu à une baisse de 773 \$ de l'impôt fédéral payable (15,25 % de 5 066 \$).

Q. Est-ce que tous les aînés profiteront de la hausse du montant prévu dans le calcul du crédit en raison de l'âge?

R. La hausse du montant prévu dans le calcul du crédit en raison de l'âge apportera un allègement d'impôt à environ 2,1 millions d'aînés.

Le crédit en raison de l'âge est destiné à des Canadiens à revenu faible et moyen ayant 65 ans ou plus. À partir du moment où le revenu net dépasse 30 270 \$, le montant admissible diminue à un taux de 15 % de ce revenu; la hausse de 1 000 \$ du montant servant au calcul du crédit a pour effet de faire augmenter de plus de 6 600 \$ le montant de revenu net à partir duquel un contribuable n'a plus droit au crédit, pour le porter à 64 013 \$. Cela signifie qu'un plus grand nombre d'aînés pourront se prévaloir du crédit en raison de l'âge.

Le crédit en raison de l'âge peut ramener à zéro l'impôt payable, mais il ne donne lieu à aucun remboursement. Par contre, toute fraction inutilisée de ce crédit peut être transférée au conjoint afin de réduire l'impôt payable par ce dernier.

Dernière mise à jour : 2006-11-23



[Avis importants](#)

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront donc modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives aux entités intermédiaires. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption. De plus, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

De façon plus particulière, toute entité intermédiaire ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition sera assujettie à ce nouvel impôt québécois pour l'année. Par ailleurs, une formule de répartition des affaires sera établie de concert avec le gouvernement fédéral de façon à assurer un équilibre entre les deux régimes d'imposition. De plus, le ministre des Finances rendra publiques en 2007 les autres modalités d'application spécifiques au Québec de ces nouvelles règles.

Enfin, pour plus de précision, les entités intermédiaires ne seront pas assujetties à la taxe sur le capital.



Fractionnement des revenus de retraite

Pour reconnaître que les retraités et les aînés ont effectué d'importants investissements au cours des années et que certaines de leurs prestations pouvaient provenir de fiducies de revenu, le *Plan d'équité fiscale* propose des mesures permettant le fractionnement du revenu des pensionnés à compter de l'année d'imposition 2007.

- **Mesures proposées par le gouvernement fédéral**

Les mesures proposées par le gouvernement fédéral visent à permettre à un particulier qui touche un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension d'attribuer à son conjoint jusqu'à la moitié de ce revenu, pour autant que chaque membre du couple réside au Canada.

De façon sommaire, dans le cas des particuliers âgés de 65 ans ou plus, le revenu de pension admissible au fractionnement comprendra les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Quant au revenu de pension admissible au fractionnement des particuliers âgés de moins de 65 ans, il comprendra les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de leur conjoint.

Pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu, un pensionné pourra déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de ses revenus admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint. Il s'ensuit que l'auteur de l'attribution et son conjoint devront tous deux consentir à l'application du mécanisme de fractionnement dans leur déclaration de revenus respective pour une année donnée. L'attribution ne portera que sur une année à la fois.

Dans un document d'information à l'intention des aînés, publié le 23 novembre 2006 par le ministère des Finances du Canada²⁷, il était mentionné que le revenu attribué serait traité comme un revenu de pension du conjoint de l'auteur de l'attribution, et ce, pour l'application de toutes les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu. De plus, il était précisé qu'aucune restriction fondée sur l'âge ne s'appliquerait au conjoint à qui le revenu serait attribué.

- **Intégration dans le régime fiscal québécois des mesures fédérales de fractionnement**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite, sous réserve des modalités techniques présentées ci-après de façon plus détaillée.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

- **Précisions et autres modalités techniques d'application**

- **Conjoints admissibles**

Pour l'application du régime fiscal québécois, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite s'opérera uniquement entre des personnes qui résident au Canada à la fin d'une année d'imposition donnée et qui sont des conjoints admissibles, au sens donné à cette expression pour le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables. À cet égard, lorsqu'un particulier décédera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

Toutefois, ne pourra être considérée comme le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée, toute personne qui est exonérée d'impôt pour l'année.

- **Revenus de retraite admissibles au fractionnement**

Un particulier pourra attribuer, à son conjoint admissible pour une année d'imposition donnée, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus donnant ouverture, pour l'année, au montant servant au calcul du crédit d'impôt pour pension qui est actuellement accordé en vertu du régime d'imposition fédéral.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'équité fiscale : Information pour les aînés, Allègements fiscaux à l'intention des aînés canadiens*.

— Possibilité de faire un choix distinct au Québec

En règle générale, les conjoints admissibles pourront, pour l'application du régime fiscal québécois, effectuer un choix distinct de celui qu'ils auront fait pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au fractionnement des revenus de retraite. Pour plus de précision, un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, attribuer à son conjoint admissible une partie de ses revenus de retraite, même si le revenu de ce particulier pour l'année est égal ou inférieur à celui de son conjoint.

Lorsqu'un choix aura été effectué pour une année d'imposition donnée, ce choix ne pourra être révoqué ni modifié sans le consentement des deux parties intéressées.

Par ailleurs, lorsque l'un des conjoints admissibles résidera dans une autre province à la fin d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- si cette personne est l'auteur de l'attribution, son conjoint sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant qui aura été inclus, pour l'application du régime d'imposition fédéral, dans le calcul de son revenu au titre du fractionnement des revenus de retraite;
- si cette personne est le conjoint de l'auteur de l'attribution, l'auteur de l'attribution sera réputé, pour l'application du régime fiscal québécois, avoir fait un choix identique à celui qu'il aura fait au niveau fédéral au titre du fractionnement des revenus de retraite²⁸.

— Règle particulière en cas de décès

Lorsque le décès de l'un des conjoints admissibles surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite qui lui sera applicable pour l'année – déduction ou inclusion dans le calcul du revenu, selon qu'il est ou non l'auteur de l'attribution – devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale²⁹ qui doit être produite pour cette année.

— Règle particulière en cas de faillite

Dans l'éventualité où, au cours d'une année civile donnée, un particulier qui est le conjoint admissible de l'auteur d'une attribution de revenus de retraite deviendrait un failli, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite qui lui sera applicable pour l'année – soit l'inclusion dans le calcul de son revenu du montant attribué – devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, communément appelée « déclaration postfaillite ».

²⁸ L'absence de choix au niveau fédéral empêchera l'utilisation du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite pour l'application du régime fiscal québécois.

²⁹ Par opposition aux déclarations de revenus distinctes que le liquidateur de la succession peut produire pour l'année d'imposition du décès à l'égard de certains types de revenus.

— **Montant attribué réputé un revenu de retraite**

Pour l'application du régime fiscal québécois, sera réputé un revenu de retraite d'un particulier pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite. Il s'ensuit que ce revenu de retraite pourra, en règle générale, être pris en considération dans le montant des revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite³⁰.

Par ailleurs, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un montant de revenus de retraite sera attribué à un particulier ayant droit, pour l'année, à une déduction à titre de spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international, de spécialiste étranger œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou de spécialiste étranger à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs, le montant ainsi attribué qui aura été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sera considéré, pour l'application de ces déductions, comme ayant été réalisé le dernier jour de cette année.

— **Cotisation payable par les particuliers au Fonds des services de santé**

Tout montant qui, pour l'application du régime d'imposition, aura été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année civile donnée en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite devra, selon le cas, être inclus ou déduit dans le calcul de son revenu total servant à établir la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers pour l'année.

— **Responsabilité solidaire des conjoints**

Lorsqu'un particulier aura inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant attribué en raison du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite, l'auteur de l'attribution de ce montant sera solidairement tenu, avec le particulier, de payer l'impôt et la cotisation de 1 % au FSS que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce montant.

4.4 Communiqué 2006-073 du 27 novembre 2006

Le 27 novembre 2006, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un avis de motion de voies et moyens proposant notamment des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* visant à accroître l'équité et l'efficacité du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

³⁰ La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier ne peut prendre en considération, dans le montant de ses revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, toute partie d'un tel montant qui a donné droit à une déduction dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.